

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE POUR L'APPROBATION D'UN **PROJET D'INTERNAT**<sup>1</sup> DANS LE  
CAS D'UNE DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE PSYCHOLOGUE  
PAR VOIE D'ÉQUIVALENCE

La personne candidate à un permis doit, avant de débiter son internat, faire parvenir à l'Ordre un projet d'internat fondé sur les éléments décrits dans le programme de formation pratique qui lui est demandé. Ce projet doit comporter les éléments suivants :

- le lieu de l'internat;
- le domaine de l'internat (ex. : psychologie scolaire, neuropsychologie) et la nature générale des interventions qui seront effectuées;
- l'identification de la clientèle visée;
- la description des objectifs généraux d'apprentissage;
- les modalités et le nombre d'heures de supervision et leur conformité aux exigences minimales de l'Ordre telles que formulées dans le programme demandé;
- la description des heures de contact avec la clientèle, en conformité avec les indications du programme demandé;
- le temps consacré aux tâches autres comme : préparation d'entrevues, tenue de dossier, rédaction de rapports, lectures, rencontres d'équipe, etc.
- la répartition des heures en fonction des compétences en évaluation / diagnostic, en intervention, en consultation et en supervision, répartition permettant de voir que les exigences minimales de l'Ordre, telles que formulées dans le programme, seront respectées. Pour chaque compétence on devra retrouver l'ensemble des heures consacrées : contact client, supervision et autres tâches.

---

<sup>1</sup> Si la personne candidate doit faire un **stage**, avant son internat, un projet distinct devra être soumis. Ce projet pourra s'inspirer des éléments décrits ci-dessous mais sera plus succinct et mettra l'accent sur les apprentissages qui seront visés pendant le stage.

Ce projet devra être expédié à l'Ordre et signé par la personne candidate et par la personne qui la supervisera. Le curriculum vitae de la personne superviseuse devra être joint.

Les caractéristiques et qualifications des personnes habilitées à superviser un internat sont les suivantes :

- ✓ Le superviseur doit être membre de l'Ordre et, le cas échéant, être habilité à exercer les activités professionnelles qu'il supervise et posséder un minimum de 2 années d'expérience pratique dans le domaine de pratique visé par le programme, par le stage ou l'internat à compléter, s'il est titulaire d'un doctorat, et un minimum de 6 années d'expérience s'il est titulaire d'une maîtrise.
- ✓ Le superviseur<sup>2</sup> ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des 3 années précédant la supervision, d'une décision lui imposant, en vertu de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), un cours ou un stage de perfectionnement ni d'une décision rendue par un ordre professionnel, un conseil de discipline ou le Tribunal des professions ayant eu pour effet de le raider, ou de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.
- ✓ En plus des critères<sup>3</sup> décrits plus haut, le superviseur doit détenir l'attestation délivrée par l'Ordre s'il supervise l'évaluation des troubles neuropsychologiques.

---

<sup>2</sup> Ce critère est en conformité avec le *Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues*.

<sup>3</sup> Ce critère est en conformité avec le *Règlement sur une activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques*.